

Règlement en matière de partenariats ASTAG

Préface

Conformément aux décisions des organes statutaires compétents de l'Association suisse des transports routiers ASTAG (ci-après dénommée ASTAG), de nouvelles catégories de partenaires seront introduites à partir du 1er janvier 2020. Les art. 3 et 25 des statuts actuels de l'ASTAG, en constitueront la base. Les personnes physiques et morales qui ne remplissent pas les conditions statutaires de membres, mais qui ont néanmoins un lien avec le secteur suisse des transports routiers (p. ex. responsables en transport logistique, agents de transport, chauffeur, collaborateurs en reconversion ou entreprises et organisations intéressées sans parc de véhicules utilitaires) peuvent devenir partenaires et avoir accès à l'ASTAG. Les exigences posées ainsi que les droits et obligations des partenaires sont régis par le présent règlement, qui a été approuvé par le Conseil central de l'ASTAG le 4 octobre 2019.

1. Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les personnes physiques et morales qui, en leur qualité de partenaires, ont conclu un accord écrit avec l'ASTAG sur la base des catégories de partenaires. L'exigence en tant que partenaire et les droits et obligations réciproques résultent de la catégorie de partenaire correspondante, du catalogue de prestations et de l'accord conclu entre le partenaire et l'ASTAG.

Les relations contractuelles entre l'ASTAG et des tiers, comprenant des offres de services pour les membres et/ou les catégories de partenaires, sont exclues du présent règlement.

2. Catégories de partenaires

Il existe les catégories de partenaires suivantes :

Personnes physiques

Profi (professionnels de la branche)

Objectif: les professionnels trouvent des offres et un soutien spécialisé pour le quotidien professionnel et la carrière professionnelle

Prix: CHF 99.00 TVA comprise (cotisation annuelle)

Prestations: par le catalogue de prestations

Master Club (Agents et responsables en transport)

Objectif: les décideurs des entreprises de transport profitent du vaste réseau de l'association et deviennent des ambassadeurs importants de l'ASTAG.

Prix: CHF 199.00 TVA comprise (cotisation annuelle)

Prestations: par le catalogue de prestations



Personnes morales

Basic Business (entreprises sans véhicules utilitaires propres)

Objectif: profiter de l'offre d'informations de l'ASTAG

Prix: CHF 200.00 hors TVA. (cotisation annuelle)

Prestations: par le catalogue de prestations

Premium Business (entreprises sans véhicules utilitaires propres)

Objectif: profiter du réseau de l'ASTAG & apparaître comme ASTAG Premium Partner officiel

Prix: CHF 1'000.00 hors TVA. (cotisation annuelle)

Prestations: par le catalogue de prestations

Les recettes issues des partenariats sont entièrement versées au secrétariat central.

Les catégories de partenaires pourront être étendues, développées ou consolidées en fonction des besoins et de l'évolution. Les partenaires existants seront informés à temps si nécessaire.

La catégorisation, c'est-à-dire la création de nouvelles catégories de partenaires et/ou la suppression et l'adaptation des catégories de partenaires existantes (règlement), relève de la compétence du comité central. La direction est responsable de la conception des différentes catégories de partenariat (catalogue des prestations du partenariat, prix).

3. Droits et obligations

Les droits et obligations de l'ensemble des partenaires sont régis par les statuts et le catalogue des prestations du partenariat. Les droits de vote et d'élection concernant toutes les affaires de l'association sont expressément exclus. Les moniteurs de conduite pratiquant activement leur profession n'ont pas accès au groupe professionnel ASTAG Moniteurs de camions par l'entremise de la catégorie de partenaires « Profi »

Des changements dans l'activité commerciale du partenaire qui peuvent entraîner le passage dans une autre catégorie de partenaires ou le passage à une affiliation en tant que membre actif (selon l'art. 3 des statuts) doivent être signalés immédiatement au domaine des membres.

4. Catalogue des prestations de partenariat

Le catalogue des prestations de partenariat définit les prestations individuelles de l'ASTAG et les prix correspondants des différentes catégories de partenariat.

Le catalogue des prestations de partenariat est de la compétence de la direction.



5. Accords de partenariat

Le catalogue des prestations de partenariat définit les prestations individuelles de l'ASTAG et les prix correspondants des différentes catégories de partenariat.

Le catalogue des prestations de partenariat est de la compétence de la direction.

6. Expiration des accords de partenariat

L'accord prend fin par démission à la fin de l'année civile. En cas de décès de la personne physique, d'expiration de la personne morale ou par exclusion, la déclaration écrite de démission doit être envoyée au secrétariat central avant le 31 octobre de l'année civile concernée.

7. Acquisition/prise en charge des partenaires

L'acquisition, la gestion administrative et la prise en charge des partenaires ainsi que le recouvrement des créances sont de la compétence du secrétariat central. La direction en est responsable.

8. Particularités

En cas d'ambiguïtés et de questions d'interprétation du règlement, la direction décidera de manière définitive. La version allemande fait foi.

9. Disposition finale

Le présent règlement entre en vigueur de 07.08.2025 et il remplace toutes les versions précédentes.

